

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 221.284 du 7 novembre 2012

A. 206.828/XV-2096

En cause : **la s.p.r.l. Cyber Paradis,**
ayant élu domicile chez
Me R. BRUNO, avocat,
avenue Général Michel 9
6000 Charleroi,

contre :

- 1. le bourgmestre de la ville de Charleroi,**
 - 2. la ville de Charleroi.**
-

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2012 par la s.p.r.l. Cyber Paradis qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision adoptée le 15.10.2012 par le bourgmestre de la ville de Charleroi qui donne ordre à la requérante de refuser l'accès à l'établissement qu'elle exploite pendant une durée de six mois prenant cours le 16.10.2012";

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2012 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 5 novembre 2012 à 15 heures 30;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me P. MINSIER *loco* Me R. BRUNO, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, Mme N. VAN LAER, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une télécopie du 2 novembre 2012, l'avocat de la partie requérante porte à la connaissance du Conseil d'État que, "bien qu'elle considère ses moyens comme étant sérieux, la requérante entend se désister de son recours en suspension d'extrême urgence compte tenu de la disparition de l'imminence du péril grave en raison de l'adoption par la partie adverse d'un arrêté de fermeture à son encontre à durée indéterminée [...] adopté le 23.10.2012 [...]"; qu'à l'audience, la société requérante a confirmé sa volonté de se désister; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le sept novembre deux mille douze, par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

R. GHODS

I. KOVALOVSKY